

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon de répondre à l'offre, vous devriez communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, votre gérant de banque, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Les demandes concernant les renseignements qui figurent dans le présent document devraient être adressées à Donald J. Nelson, président de Summit Resources Limited au (403) 269-4400.



Circulaire du conseil d'administration recommandant

L'ACCEPTATION

de l'offre faite par

PARAMOUNT ACQUISITION INC.

filiale en propriété exclusive indirecte de

PARAMOUNT RESOURCES LTD.

visant l'achat de la totalité des actions ordinaires de

SUMMIT RESOURCES LIMITED

Le conseil d'administration de Summit Resources Limited recommande à l'unanimité aux actionnaires d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre publique d'achat dont il est question aux présentes vise les titres d'un émetteur canadien et, bien qu'elle soit assujettie aux exigences canadiennes en matière de divulgation, les épargnants auraient intérêt à savoir que ces exigences diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis.

Étant donné que Summit Resources Limited est régie par les lois de la province de l'Alberta et est située à Calgary, en Alberta, au Canada, que certains de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents canadiens et que la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif et de ces personnes peuvent se trouver à l'extérieur des États-Unis, les épargnants pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils aux termes des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières.

Le 23 mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	1
CIRCULAIRE	3
RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
MOTIFS DE LA RECOMMANDATION	4
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	5
CONTEXTE DE L'OFFRE	5
CONTRAT PRÉALABLE AU DÉPÔT	7
CONTRAT PRÉALABLE À L'ACQUISITION	7
L'offre	7
Approbation du conseil d'administration	8
Cessation des négociations	8
Aucune sollicitation	8
Proposition d'acquisition	10
Résiliation	10
Recomposition du conseil d'administration	11
Autres dispositions	11
INTENTIONS DES ADMINISTRATEURS, DES HAUTS DIRIGEANTS ET DE CERTAINS	
ACTIONNAIRES DE SUMMIT À L'ÉGARD DE L'OFFRE	11
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE SUMMIT	12
Généralités	12
Titres détenus par les administrateurs et les hauts dirigeants	12
NÉGOCIATION DES TITRES DE SUMMIT	13
ÉMISSION DE TITRES DE SUMMIT	14
ARRANGEMENTS ENTRE SUMMIT ET SES ADMINISTRATEURS ET HAUTS	
DIRIGEANTS	15
Régime d'options d'achat d'actions	15
Contrat d'emploi	15
Indemnité de départ	16
Conventions d'indemnisation	16
Police d'assurance concernant les administrateurs et les dirigeants	16
ARRANGEMENTS ENTRE PARAMOUNT OU PARAMOUNT ACQUISITION ET LES	
ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS DE SUMMIT	16
ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS DE SUMMIT INTÉRESSÉS DANS DES	
CONTRATS IMPORTANTS DE PARAMOUNT OU DE PARAMOUNT ACQUISITION	17
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE PARAMOUNT OU DE PARAMOUNT ACQUISITION	17
AUTRES OPÉRATIONS	17
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS CONCERNANT SUMMIT	17
AUTRES RENSEIGNEMENTS	17
Conseiller financier	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE	18
ATTESTATION	19
CONSENTEMENT DE PETERS & CO. LIMITED	20
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE PETERS & CO. LTD.	A-1

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente circulaire du conseil d'administration ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que l'objet ou le contexte n'indique le contraire ou que ces termes ne soient définis autrement dans les présentes.

« **ABCA** » s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, en sa version modifiée;

« **actions de Summit** » s'entend des actions ordinaires de Summit telle qu'elle est constituée en date des présentes;

« **circulaire** » s'entend de la présente circulaire du conseil d'administration, où il est recommandé d'accepter l'offre;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de Summit;

« **contrat préalable à l'acquisition** » s'entend du contrat préalable à l'acquisition conclu par Paramount et Summit en date du 12 mai 2002 aux termes duquel Paramount s'est engagée notamment à présenter l'offre;

« **contrats préalables au dépôt** » s'entend des contrats préalables au dépôt conclus par certains administrateurs de Summit et aux termes desquels ces personnes se sont engagées notamment à déposer leurs actions de Summit en réponse à l'offre;

« **filiale** » a le sens qui lui est attribué dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, en sa version modifiée;

« **heure d'expiration** » de l'offre s'entend de 9 h (heure de Calgary) le 28 juin 2002, à moins que l'offre ne soit prolongée, auquel cas elle s'entend de l'heure d'expiration de l'offre prolongée;

« **note d'information de Paramount** » s'entend de l'offre d'achat et de la note d'information de Paramount datées du 23 mai 2002, où sont énoncées les modalités et conditions de l'offre;

« **offre** » s'entend de l'offre faite par Paramount Acquisition visant l'achat de la totalité des actions de Summit émises et en circulation conformément aux conditions du contrat préalable à l'acquisition;

« **options** » s'entend des options en circulation permettant d'acquérir des actions de Summit aux termes du régime d'options d'achat d'actions, chaque option représentant le droit d'acquérir, sur paiement du prix de levée, une action de Summit;

« **Paramount** » s'entend de Paramount Resources Ltd., société constituée sous le régime de l'ABCA;

« **Paramount Acquisition** » s'entend de Paramount Acquisition Inc., société constituée sous le régime de l'ABCA et filiale en propriété exclusive indirecte de Paramount;

« **personne qui a un lien** » a le sens qui lui est attribué dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, en sa version modifiée;

« **prix d'offre** » s'entend de 7,40 \$ par action de Summit;

« **régime d'options d'achat d'actions** » s'entend du régime d'options d'achat d'actions de Summit en vigueur à l'heure actuelle;

« **Summit** » s'entend de Summit Resources Limited, société issue d'une fusion réalisée sous le régime de l'ABCA;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

SUMMIT RESOURCES LIMITED

CIRCULAIRE

La présente circulaire est émise par le conseil d'administration relativement à l'offre de Paramount Acquisition visant l'achat de la totalité des actions de Summit émises et en circulation, y compris toutes les actions de Summit qui peuvent être mises en circulation à la levée d'options, au prix de 7,40 \$ en espèces pour chaque action de Summit, suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la note d'information de Paramount. **On se reportera à la note d'information de Paramount pour obtenir le détail des modalités et conditions de l'offre.**

L'heure d'expiration de l'offre est à 9 h (heure de Calgary) le 28 juin 2002, à moins que l'offre ne soit retirée, prolongée ou modifiée.

L'offre est faite conformément au contrat préalable à l'acquisition, dont les principales modalités sont résumées ci-après à la rubrique intitulée « Contrat préalable à l'acquisition ».

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens.

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après examen attentif des conditions du contrat préalable à l'acquisition, des modalités de l'offre qui est faite en vertu de celui-ci, de l'avis quant au caractère équitable de Peters & Co. Limited (le « conseiller financier ») daté du 23 mai 2002 (reproduit intégralement à l'annexe A des présentes), des conseils de ses conseillers financier et juridiques et de certaines autres questions, le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions de Summit d'accepter l'offre et de déposer leurs actions de Summit en réponse à celle-ci. Se reporter à la rubrique « Motifs de la recommandation ». Certains administrateurs de Summit ont conclu des contrats préalables au dépôt en vertu desquels ils ont convenu, notamment, de déposer leurs actions de Summit en réponse à l'offre. En date du 23 mai 2002, les administrateurs qui ont conclu des contrats préalables au dépôt détiennent, dans l'ensemble, 19 701 529 actions de Summit (19 841 529 actions de Summit, après dilution), soit environ 61,6 % des actions de Summit en circulation (58,1 % après dilution). Se reporter à la rubrique « Contrat préalable au dépôt ».

Les porteurs d'actions de Summit devraient examiner l'offre attentivement et tirer leurs propres conclusions quant à l'acceptation ou au rejet de l'offre. Les porteurs d'actions de Summit qui ont des doutes sur la façon de répondre à l'offre auraient intérêt à consulter leur propre courtier en valeurs mobilières, gérant de banque, avocat ou autre conseiller professionnel.

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions de Summit d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions de Summit en réponse à celle-ci.

MOTIFS DE LA RECOMMANDATION

Pour en arriver à la décision d'approuver le contrat préalable à l'acquisition et de recommander l'acceptation de l'offre, le conseil d'administration a examiné un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

1. Prime par rapport au cours du marché

Le prix d'offre représente une prime de 19,2 % par rapport au cours de clôture de 6,21 \$ des actions de Summit à la TSX le 10 mai 2002, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre par Summit et Paramount, et une prime de 33,5 % par rapport au cours moyen pondéré des actions de Summit à la TSX au cours des 30 jours de bourse précédant l'annonce de l'offre. Le 21 mai 2002, le cours de clôture des actions de Summit à la TSX s'élevait à 7,37 \$ l'action de Summit.

2. Avis quant au caractère équitable

Peters & Co. Limited a remis au conseil d'administration un avis écrit dans lequel elle conclut que, en date des présentes, la contrepartie proposée en vertu de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions de Summit. L'avis quant au caractère équitable est reproduit à l'annexe A des présentes. Se reporter à la rubrique « Avis quant au caractère équitable » qui figure ci-après. Les actionnaires sont priés de lire l'avis dans son intégralité.

3. Liquidité

L'offre représente une occasion pour les porteurs d'actions de Summit de vendre la totalité de leurs actions de Summit pour une contrepartie en espèces de 7,40 \$ l'action.

4. Certains actionnaires déposent 58,1 % des actions en circulation de Summit en réponse à l'offre

Certains administrateurs de Summit, qui détiennent environ 58,1 % des actions de Summit en circulation (après dilution), ont conclu des contrats préalables au dépôt aux termes desquels ils ont convenu notamment de déposer leurs actions de Summit en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique « Contrat préalable au dépôt » qui figure ci-après.

5. Autorisation de répondre à une meilleure proposition d'acquisition et aucune indemnité de résiliation

Aux termes du contrat préalable à l'acquisition, le conseil d'administration est autorisé à répondre, conformément à ses obligations fiduciaires, à de meilleures propositions non sollicitées faites avant la réalisation de l'offre. Dans ces circonstances, Summit ne sera pas tenue de verser à Paramount une indemnité de résiliation. La capacité du conseil d'administration de répondre à une meilleure proposition de ce genre est assujettie aux conditions du contrat préalable à l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Contrat préalable à l'acquisition – Aucune sollicitation » qui figure ci-après.

6. Conditions prévalant dans le secteur

Le secteur nord-américain de l'énergie a subi des modifications importantes étant donné que les sociétés cherchent à se positionner sur un marché où la concurrence ne cesse de s'intensifier. Au cours des 18 derniers mois, on a pu observer des regroupements importants, la taille et la structure des entreprises devenant un avantage concurrentiel de plus en plus important.

Dans ses délibérations, le conseil d'administration a été influencé par les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Summit à la lumière des conditions et de la conjoncture économique qui prévalent dans le secteur pétrolier et gazier canadien.

7. Avis juridique

Le conseil d'administration a reçu un avis juridique selon lequel la conclusion du contrat préalable à l'acquisition était conforme à ses obligations fiduciaires et ne l'empêchait pas de continuer à agir de manière conforme à celles-ci.

Le texte ci-dessus, qui traite des facteurs examinés par le conseil d'administration, n'est pas destiné à être exhaustif, mais présente tous les renseignements et les facteurs importants examinés par le conseil d'administration dans le cadre de son étude et de son analyse de l'offre. Les porteurs d'actions de Summit devraient examiner l'offre avec soin et décider eux-mêmes s'ils doivent l'accepter ou la rejeter.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Peters & Co. Limited, agissant à titre de conseiller financier de Summit dans le cadre de l'offre, a transmis au conseil d'administration un avis écrit quant au caractère équitable (l'« avis quant au caractère équitable ») daté du 23 mai 2002 qui indique que, en date des présentes, la contrepartie proposée en vertu de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions de Summit. L'avis quant au caractère équitable, dans lequel sont énoncées les questions examinées ainsi que la nature de l'examen entrepris dans le cadre de la préparation de cet avis, est reproduit intégralement à l'annexe A des présentes. Les porteurs des actions de Summit devraient lire et examiner cet avis quant au caractère équitable dans son intégralité lorsqu'ils examineront la présente circulaire du conseil d'administration et lorsqu'ils examineront l'offre. Le conseil d'administration est d'accord à l'unanimité avec l'avis du conseiller financier quant au caractère équitable du prix d'offre, du point de vue financier, pour les porteurs des actions de Summit, et il fait sienne la conclusion du conseiller financier en tant qu'une des raisons sur lesquelles il se base pour recommander aux porteurs des actions de Summit d'accepter l'offre.

CONTEXTE DE L'OFFRE

Dans le cours normal des affaires, Summit examine périodiquement des occasions d'affaires en vue de faire progresser les intérêts de ses actionnaires et d'offrir à ces derniers le plus de valeur possible. En février 2002, après avoir examiné les activités et l'exploitation de Summit tant sur le plan historique que prospectif, de même que la conjoncture actuelle du marché, de l'économie et du secteur, notamment le taux de capitalisation boursière considéré peu élevé de Summit relativement à la valeur sous-jacente de ses éléments d'actif, le conseil d'administration a entrepris une analyse stratégique de la situation de Summit et des solutions de rechange qui s'offraient à elle.

Le 14 février 2002, le conseil d'administration a mis sur pied un comité spécial du conseil d'administration. Le comité spécial était autorisé, entre autres, à passer en revue et à étudier les opérations de rechange stratégiques qu'il jugerait dans l'intérêt de Summit et de ses actionnaires et auxquelles Summit pourrait avoir recours, à négocier et à établir les modalités de telles opérations, à rédiger un rapport et à faire des recommandations au conseil d'administration. Le comité spécial du conseil d'administration était composé de Harry M. Rady, de Frederic C. Coles et de Donald J. Nelson. Summit a retenu les services du conseiller financier le 8 mars 2002.

Dans le cadre de l'évaluation des solutions de rechange qui étaient à la disposition de Summit, le conseiller financier a présenté au comité spécial une liste des intervenants au sein du secteur qui, en raison

de leurs objectifs et de leurs buts, étaient les parties les plus susceptibles d'avoir la capacité de conclure une opération stratégique favorable avec Summit et d'avoir un intérêt à le faire. Le comité spécial et le conseiller financier ont passé en revue la liste de ces intervenants et se sont entendus sur le contenu de cette liste.

Le comité spécial a établi, d'après les conseils du conseiller financier, que le meilleur moyen d'effectuer une opération stratégique éventuelle serait de choisir parmi la liste des intervenants possibles au sein du secteur un nombre limité de candidats éventuels. Des démarches ont été amorcées avec ces entreprises qui ont ensuite eu accès à certains renseignements non publics concernant Summit et ses activités et ses affaires en vertu d'une convention de confidentialité.

À la fin du mois de mars et au mois d'avril, des discussions ont eu lieu avec les candidats éventuels. Le comité spécial, sur l'avis du conseiller financier, a décidé de donner aux candidats éventuels, y compris à Paramount, accès à une salle de documentation confidentielle mise à leur disposition par Summit. D'après les directives établies par le comité spécial, le conseiller financier a invité certains candidats éventuels, dont Paramount, à déposer des propositions non exécutoires visant une opération stratégique éventuelle au plus tard le 29 avril 2002. Dans le cadre de cette démarche, des propositions écrites non exécutoires, ainsi que des indications verbales d'intérêt, ont été reçues. Les 29 et 30 avril 2002, le comité spécial s'est réuni avec le conseiller financier pour examiner en détail les propositions. Jusqu'à ce jour, le comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises, officiellement et officieusement, dans le but d'obtenir des mises à jour du conseiller financier et de poursuivre le processus décisionnel. Le comité spécial a fourni des mises à jour périodiques à l'ensemble du conseil d'administration.

Le comité spécial a reçu du conseiller financier des conseils concernant la proposition faite par Paramount et a examiné, de concert avec eux, la structure et les modalités de cette proposition. Entre le 29 avril 2002 et le 9 mai 2002, d'autres négociations ont eu lieu relativement au prix, aux conditions de l'offre et au contrat préalable à l'acquisition. Le matin du 10 mai 2002, le comité spécial ainsi que ses conseillers financier et juridiques ont présenté à l'ensemble des membres du conseil d'administration une mise à jour quant à la situation des négociations. Le conseiller financier a fourni au conseil d'administration des conseils de nature financière concernant la contrepartie proposée en vertu de la proposition d'acquisition, y compris son avis quant au caractère équitable de cette contrepartie, du point de vue financier, pour les porteurs des actions de Summit. Les conseillers juridiques de Summit, Bennett Jones LLP, ont fourni des conseils quant au montage de l'opération et aux modalités du projet de contrat préalable à l'acquisition. Le conseil d'administration a étudié les modalités du projet de contrat préalable à l'acquisition, il a eu des discussions avec ses conseillers juridiques portant sur plusieurs questions relatives au contrat préalable à l'acquisition (y compris le projet de contrat préalable à l'acquisition) et a examiné de façon approfondie ses devoirs et ses obligations envers les porteurs des actions de Summit. Après avoir délibéré, le conseil d'administration a autorisé la direction à poursuivre les négociations concernant les modalités du contrat préalable à l'acquisition.

Les discussions et les négociations entre les représentants de Summit et les représentants de Paramount portant sur les modalités du contrat préalable à l'acquisition se sont poursuivies les 10 et 11 mai 2002.

Le conseil d'administration s'est réuni au cours de la soirée du 11 mai 2002 après que le comité spécial eut mis un terme à ses délibérations. En se fondant sur la recommandation du comité spécial, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité le contrat préalable à l'acquisition, a établi à l'unanimité que l'offre était dans le meilleur intérêt de Summit et des porteurs des actions de Summit et était équitable envers les porteurs des actions de Summit; il a en outre résolu à l'unanimité d'approuver l'offre et de recommander aux porteurs des actions de Summit de l'accepter.

Le contrat préalable à l'acquisition a été signé le matin du 12 mai 2002 et l'opération a été annoncée publiquement avant l'ouverture des marchés le 13 mai 2002.

Le 17 mai 2002, les membres du conseil d'administration se sont de nouveau réunis; ils ont alors reconfirmé leur recommandation concernant l'offre et approuvé le contenu de la présente circulaire.

CONTRAT PRÉALABLE AU DÉPÔT

Paramount a conclu un contrat préalable au dépôt avec certains administrateurs de Summit en vertu duquel les personnes précitées ont convenu : (i) de déposer inconditionnellement et irrévocablement la totalité de leurs actions de Summit (y compris toute action de Summit acquise avant l'heure d'expiration) en réponse à l'offre; (ii) de remettre à Summit aux fins d'annulation, ou de lever la totalité des options d'achat d'actions de Summit en circulation qu'elles détiennent et de déposer en réponse à l'offre les actions de Summit qui leur sont émises par suite de cette levée; (iii) de ne pas révoquer le dépôt de telles actions, sauf dans certaines circonstances limitées et (iv) de ne pas faire, solliciter, lancer ou encourager, ou participer ou prendre toute autre mesure en vue de faciliter toute demande ou tout lancement d'une proposition qui constitue ou pourrait raisonnablement entraîner une proposition d'acquisition (terme défini ci-après à la rubrique « Proposition d'acquisition ») de la part de quiconque, ni entreprendre une discussion, négociation ou enquête s'y rapportant, ni, sous réserve de l'exécution de leurs obligations fiduciaires en tant qu'administrateurs de Summit, accepter toute proposition d'acquisition.

Les contrats préalables au dépôt seront résiliés dans les cas suivants : i) si Paramount réduit ou modifie la nature de la contrepartie devant être versée pour chaque action de Summit, ou modifie autrement l'offre d'une manière qui a un effet défavorable important sur les porteurs des actions de Summit; ii) si le contrat préalable à l'acquisition est résilié conformément à ses modalités, autrement que si A) Summit conclut un contrat relativement à une meilleure proposition (de la façon définie ci-après à la rubrique « Aucune sollicitation »), ou B) si le conseil d'administration retire sa recommandation positive à l'égard de l'offre. La résiliation des contrats préalables au dépôt permet à tous les porteurs des actions de Summit qui sont parties à ces contrats de retirer leurs actions de Summit déposées en réponse à l'offre.

En date du 23 mai 2002, les administrateurs qui ont conclu des contrats préalables au dépôt détiennent, dans l'ensemble, 19 701 529 actions de Summit (19 841 529 actions de Summit après dilution), soit environ 61,6 % des actions de Summit en circulation (58,1 % après dilution).

CONTRAT PRÉALABLE À L'ACQUISITION

L'offre

Summit et Paramount ont conclu le contrat préalable à l'acquisition en vertu duquel Paramount s'est engagée à faire l'offre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, en vue d'acheter la totalité des actions émises et en circulation de Summit pour une contrepartie en espèces de 7,40 \$ l'action de Summit. Aux termes du contrat préalable à l'acquisition, l'offre est assujettie à certaines conditions, notamment qu'au moins 66 ⅔ % des actions de Summit (après dilution) soient déposées en réponse à l'offre et sans que leur dépôt soit révoqué.

Le contrat préalable à l'acquisition contient les principales conditions de l'offre qui ont été négociées par Paramount et Summit. À son entière appréciation, Paramount peut : i) renoncer à toute modalité de l'offre pour son propre bénéfice sauf que si Paramount Acquisition prend livraison d'actions de Summit et les règle, elle doit acheter au moins 66 ⅔ % (la « condition minimale ») (ou 50 % si Paramount renonce à la condition minimale) des actions de Summit émises et en circulation (après

dilution) (le « nombre minimal d'actions requises »), et ii) modifier toute modalité de l'offre, sauf que Paramount ne peut pas réduire la contrepartie devant être versée pour chaque action de Summit ou en modifier la nature, ou encore modifier ou imposer des conditions additionnelles à l'égard de l'offre d'une manière qui est défavorable pour les porteurs des actions de Summit, toute prolongation de l'offre n'étant pas considérée comme une modification ou un changement défavorable à l'égard de l'offre.

Approbation du conseil d'administration

Conformément au contrat préalable à l'acquisition, Summit a accepté l'offre et a confirmé que le conseil d'administration : (i) a approuvé à l'unanimité l'offre et le contrat préalable à l'acquisition; (ii) a établi que l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs des actions de Summit, et (iii) a résolu à l'unanimité de recommander aux porteurs des actions de Summit d'accepter l'offre, à la condition que Summit puisse accepter, recommander, approuver ou mettre en œuvre une meilleure proposition (terme défini ci-après à la rubrique « Aucune sollicitation ») faite par un tiers dans les circonstances décrites ci-après à la rubrique « Aucune sollicitation ».

Cessation des négociations

Conformément au contrat préalable à l'acquisition, Summit s'est engagée à cesser ou faire cesser immédiatement toute sollicitation ou tout encouragement d'une partie, ou toute amorce, activité, discussion ou négociation qu'elle-même, l'une de ses filiales ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers financiers, représentants et mandataires respectifs auraient entrepris avec une partie avant la signature du contrat préalable à l'acquisition, relativement à une proposition d'acquisition (terme défini ci-après à la rubrique « Proposition d'acquisition ») initiée ou non par Summit. Relativement à ce qui précède, Summit et ses filiales se sont engagés en outre à ne pas libérer tout tiers d'une entente de confidentialité ou de statu quo à laquelle Summit ou l'une de ses filiales sont parties ou modifier ce qui précède et ont convenu d'exercer tous les droits nécessaires pour exiger le retour de l'information ayant trait à Summit.

Aucune sollicitation

Summit s'est en outre engagée à ce qu'elle-même et ses filiales n'accomplissent pas, après la signature du contrat préalable à l'acquisition, directement ou indirectement, les gestes suivants : solliciter, entreprendre ou encourager (y compris par la transmission de renseignements) des demandes de renseignements ou de propositions qui constituent une proposition d'acquisition, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à une proposition d'acquisition, participer à de telles activités ou prendre toute autre mesure visant à les faciliter, entamer des discussions ou des négociations ou faire des demandes de renseignements à ce sujet, ou accepter toute proposition d'acquisition; Summit s'est en outre engagée à ce qu'elle-même et ses filiales n'autorisent aucun de leurs représentants à le faire; toutefois, Summit peut entamer des discussions ou des négociations avec un tiers qui (sans sollicitation, amorce ou encouragement direct ou indirect de la part de Summit, de ses filiales ou de l'un ou l'autre de leurs représentants respectifs) cherche à entamer ces discussions ou négociations et peut fournir à ce tiers les renseignements concernant Summit et son entreprise, ses propriétés et son actif qui ont déjà été fournis à Paramount, et ce, uniquement dans la mesure où :

- a) le tiers a fait d'abord une proposition d'acquisition écrite de bonne foi qui est supérieure du point de vue financier à l'offre et a démontré que cette proposition constitue une opération commerciale faisable qui pourrait être réalisée dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances et que les fonds ou toute autre contrepartie nécessaire à la proposition d'acquisition sont disponibles ou sont raisonnablement susceptibles d'être disponibles (selon ce que le conseil d'administration détermine de bonne foi dans chaque cas après avoir reçu

l'avis de ses conseillers financiers) (une « meilleure proposition »), et le conseil d'administration en est arrivé de bonne foi à la conclusion, après étude des lois applicables et réception de l'avis de ses conseillers juridiques externes, qu'il est tenu de prendre une telle mesure afin de se conformer aux obligations fiduciaires qui lui incombent aux termes des lois applicables;

- b) avant de fournir ce genre de renseignements à la personne ou à l'entité en question, ou avant d'entreprendre des discussions ou des négociations avec cette personne ou cette entité, Summit donne dans les plus brefs délais un avis verbal et écrit à Paramount mentionnant l'identité de cette personne ou entité et indiquant qu'elle compte lui fournir des renseignements ou compte entamer des discussions ou des négociations avec cette personne ou entité à l'égard d'une meilleure proposition, elle obtient de cette personne ou entité une entente de confidentialité signée dont les conditions ayant trait à la confidentialité et au statu quo sont essentiellement les mêmes que celles de l'entente de confidentialité signée par Paramount et elle transmet dans les plus brefs délais à Paramount un exemplaire intégral de la meilleure proposition en question ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, et elle confirme par écrit la décision du conseil d'administration selon laquelle la proposition d'acquisition, si elle était réalisée, constituerait une meilleure proposition;
- c) dans les plus brefs délais, Summit avise Paramount du fait qu'elle-même ou ladite personne ou entité a mis fin aux discussions ou négociations;
- d) dans les plus brefs délais, Summit fournit à Paramount tout renseignement transmis à cette personne ou entité indépendamment du fait que ces renseignements aient déjà été fournis à Paramount;
- e) le fait de ne pas répondre ou réagir constituerait, de l'avis du conseil d'administration agissant de façon raisonnable et après avoir obtenu l'avis de conseillers externes, un manquement par le conseil d'administration à ses obligations fiduciaires en vertu des lois applicables.

De plus, Summit doit se conformer aux dispositions des lois pertinentes sur les valeurs mobilières qui requièrent la remise de circulaires du conseil d'administration, et effectuer les communications appropriées à cet égard aux porteurs d'actions de Summit.

Summit peut accepter, recommander, approuver ou mettre en œuvre une meilleure proposition faite par un tiers et retirer, modifier ou changer toute recommandation concernant l'offre, mais uniquement si, avant l'acceptation, la recommandation, l'approbation ou la mise en œuvre mais après examen des dispositions des lois applicables et compte tenu de toutes les propositions visant à ajuster les modalités et conditions du contrat préalable à l'acquisition et de l'offre, que peut avoir présentées Paramount au cours de la période de préavis de deux jours dont il est question ci-dessous, et après avoir obtenu l'avis de conseillers externes, le conseil d'administration en est arrivé à la conclusion qu'il doit prendre cette mesure pour s'acquitter des obligations fiduciaires qui lui incombent aux termes des lois applicables.

Au cours d'une période d'au moins deux jours ouvrables après que Summit a fourni à Paramount un exemplaire d'une meilleure proposition, le conseil d'administration ne doit pas adopter une résolution en vue d'accepter, de recommander ou de mettre en œuvre cette meilleure proposition ou en vue de retirer, de redéfinir, de modifier ou de changer sa recommandation à l'égard de l'offre.

Proposition d'acquisition

Dans le contrat préalable à l'acquisition, « proposition d'acquisition » (*Take-Over Proposal*) s'entend d'une proposition ou d'une offre (n'émanant pas de Paramount ou de Paramount Acquisition), assujettie ou non à la condition de vérification diligente, faite par écrit ou non, visant l'acquisition de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de la propriété effective de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de Summit ou de toute filiale importante de Summit, ou encore l'acquisition de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de la propriété effective ou du contrôle de plus de 20 % des actions en circulation comportant droit de vote de Summit, au moyen d'un arrangement, d'un regroupement, d'une fusion, d'une consolidation ou d'un autre regroupement d'entreprises, par la vente d'actions du capital-actions, par la vente d'éléments d'actif, par une offre d'achat ou une offre d'échange, ou par une opération semblable à laquelle participerait Summit ou toute filiale importante de Summit, y compris une opération unique ou à volets multiples ou une série d'opérations connexes (autres que les opérations prévues dans le contrat préalable à l'acquisition) structurées de façon à permettre à ce tiers d'acquérir la propriété effective de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de Summit ou de toute filiale importante de Summit, ou d'acquérir de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, plus de 20 % des actions comportant droit de vote en circulation de Summit.

Résiliation

Le contrat préalable à l'acquisition peut, sous réserve des conditions précises qui y figurent et à tout moment avant celui où Paramount Acquisition prend pour la première fois livraison d'actions de Summit et les règle, être résilié au moyen d'un avis écrit, selon le cas :

- a) d'un commun accord;
- b) par Paramount ou par Summit, si Summit conclut une entente concernant une meilleure proposition;
- c) par Paramount ou par Summit, si le conseil d'administration a retiré sa recommandation positive à l'égard de l'offre;
- d) par Paramount ou par Summit, si Paramount Acquisition n'a pas pris livraison des actions de Summit déposées en réponse à l'offre, et ne les a pas réglées, au plus tard à une date qui tombe 60 jours, ou si une proposition d'acquisition est lancée ou faite aux actionnaires de Summit, au plus tard à une date qui tombe 90 jours après la date à laquelle l'offre a été expédiée par la poste aux porteurs des actions de Summit;
- e) par Paramount ou par Summit, si l'offre prend fin ou expire à l'heure d'expiration (comme celle-ci peut être prolongée de la manière permise par le contrat préalable à l'acquisition) sans que Paramount Acquisition ait pris livraison d'actions de Summit et les ait réglées en raison du fait qu'une des conditions de l'offre n'a pas été remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, à moins que le non-respect de cette condition soit dû au manquement de la partie qui cherche à mettre fin au contrat préalable à l'acquisition de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du contrat préalable à l'acquisition;
- f) par Paramount ou par Summit, si un tribunal compétent ou une agence ou une commission gouvernementale, réglementaire ou administrative a émis une ordonnance, un décret ou une décision ou a pris toute autre mesure en vue d'empêcher, d'enjoindre ou autrement d'interdire de façon permanente l'une quelconque des opérations envisagées dans le contrat préalable à

l'acquisition et que cette ordonnance, ce décret, cette décision ou cette autre mesure soit définitif et sans appel, à la condition que la partie qui cherche à mettre fin au contrat préalable à l'acquisition ait déployé tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour annuler cette ordonnance, ce décret, cette décision ou cette injonction;

- g) par Paramount ou par Summit, s'il y a eu une fausse représentation, violation ou inexécution par l'autre partie à l'égard de toute déclaration ou garantie ou de tout engagement contenu dans le contrat préalable à l'acquisition qui pourrait avoir ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la partie cherchant à mettre fin au contrat, à la condition que la partie défaillante ait reçu un avis l'enjoignant de remédier à cette fausse déclaration, cette violation ou cette inexécution et ait bénéficié de cinq jours ouvrables pour ce faire; toutefois, ce délai de cinq jours ouvrables ne s'applique pas à l'égard des dispositions de non-sollicitation contenues dans le contrat préalable à l'acquisition et dont il est fait mention ci-avant à la rubrique « Aucune sollicitation »;
- h) par Paramount, s'il y a eu une fausse représentation, violation ou inexécution de la part d'Ernest S. Rady à l'égard de toute déclaration ou garantie ou de tout engagement contenu dans le contrat préalable au dépôt auquel la personne précitée est partie, qui empêcherait Paramount Acquisition de réaliser l'offre ou de réaliser une opération de deuxième niveau à l'égard de toute action de Summit qui n'a pas été achetée en vertu de l'offre, à la condition que la personne précitée ait reçu un avis l'enjoignant de remédier à cette fausse déclaration, cette violation ou cette inexécution et ait bénéficié de cinq jours ouvrables pour ce faire; toutefois, ce délai de cinq jours ouvrables ne s'applique pas à l'égard de certaines dispositions du contrat préalable au dépôt auquel la personne précitée est partie.

Recomposition du conseil d'administration

Immédiatement après l'acquisition par Paramount Acquisition de plus de 50 % des actions de Summit en circulation aux termes de l'offre, la composition du conseil d'administration sera modifiée par la démission de tous les administrateurs actuels de Summit et par la nomination de représentants de Paramount pour les remplacer.

Autres dispositions

Le contrat préalable à l'acquisition contient aussi certaines déclarations et garanties usuelles de Paramount et de Summit. Summit a convenu que, pendant la période commençant à la date du contrat préalable à l'acquisition et se terminant à la date à laquelle Paramount Acquisition prend livraison et effectue le règlement des actions de Summit aux termes de l'offre ou à la date de résiliation du contrat préalable à l'acquisition, conformément aux conditions qu'il contient, si cette date est antérieure, ses activités et celles de ses filiales seront exercées dans le cours usuel et habituel et de manière conforme aux pratiques antérieures, et qu'elle n'aliénera pas ni n'achètera d'éléments d'actif importants ni ne contractera de dette importante ni n'engagera de dépenses en immobilisations considérables sans d'abord consulter Paramount et obtenir son approbation.

INTENTIONS DES ADMINISTRATEURS, DES HAUTS DIRIGEANTS ET DE CERTAINS ACTIONNAIRES DE SUMMIT À L'ÉGARD DE L'OFFRE

Les administrateurs et hauts dirigeants de Summit, ainsi que les personnes qui ont un lien avec l'un ou l'autre d'entre eux, compte tenu de la levée de toutes les options qu'ils détiennent, auront la propriété de plus de 20 933 660 actions de Summit au total, soit environ 61,3 % des actions de Summit en circulation (après dilution), ou exerceront un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions. Certains administrateurs

de Summit, qui détiennent environ 58,1 % des actions de Summit en circulation (après dilution), ont chacun conclu un contrat préalable au dépôt. Se reporter à la rubrique « Contrat préalable au dépôt ». Les autres administrateurs et tous les hauts dirigeants de Summit qui détiennent environ 3,2 % des actions de Summit en circulation (après dilution) ont tous indiqué qu'ils ont l'intention d'accepter l'offre. Summit n'est pas au courant des intentions d'autres porteurs d'actions de Summit concernant l'acceptation ou le rejet de l'offre.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE SUMMIT

Généralités

Le capital autorisé de Summit consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (soit les actions de Summit). Au 20 mai 2002, 32 008 287 actions de Summit étaient émises et en circulation et des options visant l'acquisition d'un total de 2 115 996 actions de Summit avaient été octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale n'a la propriété effective, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de Summit en circulation (calculé avant ou après dilution) ni n'exerce un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions, à l'exception de la personne mentionnée ci-après :

Nom et adresse	Genre de propriété	Nombre d'actions de Summit	Pourcentage des actions de Summit
Ernest S. Rady San Diego, Californie	Propriété effective	18 720 602	58,5 %

Titres détenus par les administrateurs et les hauts dirigeants

Le tableau suivant présente les noms des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit ainsi que le nombre respectif de titres de Summit dont ils ont la propriété effective, directement ou indirectement, ou sur lesquels ils exercent un contrôle ou, à leur connaissance après enquête raisonnable, dont les personnes qui ont respectivement un lien avec eux ont la propriété effective, directement ou indirectement, ou sur lesquels ces personnes exercent un contrôle.

Nom et poste	Nombre d'actions de Summit ⁽¹⁾	Pourcentage d'actions de Summit	Nombre d'options ⁽¹⁾	Pourcentage d'options
Ernest S. Rady Président du conseil d'administration	18 720 602	58,5 %	95 000	4,5 %
Frederic C. Coles Administrateur	Néant	*	5 000	*
J. Richard Harris Administrateur	4 000	*	5 000	*
Brian S. Hirsch Administrateur	93 610 ⁽²⁾	*	10 000	*
Robert G. Jennings Administrateur	34 800	*	10 000	*

Nom et poste	Nombre d'actions de Summit ⁽¹⁾	Pourcentage d'actions de Summit	Nombre d'options ⁽¹⁾	Pourcentage d'options
Harry M. Rady Administrateur	5 000 ⁽³⁾	*	5 000	*
Leon W. Parma Administrateur	843 517	2,6 %	10 000	*
Donald J. Nelson..... Président et administrateur	49 636	*	433 500	20,5 %
Cameron R. Sebastian..... Vice-président, Finances, et chef des services financiers	6 830	*	112 400	5,3 %
Gary C. Jackson..... Vice-président, Terrains	6 320	*	135 500	6,4 %
Curtis W. Labelle..... Vice-président, Exploitation	17 537	*	148 600	7,0 %
Ken H. Lueers..... Vice-président, Exploration	8 091	*	140 500	6,6 %
Myra Jones..... Secrétaire et directrice de l'administration	567	*	32 650	1,5 %

* Pourcentage inférieur à 1 %

Notes :

- (1) Summit n'étant pas au courant des renseignements relatifs aux actions de Summit et aux options dont chacun des administrateurs et hauts dirigeants de Summit, ainsi que les personnes qui ont respectivement un lien avec eux, a la propriété effective, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ces personnes exercent un contrôle, ces renseignements ont été fournis par les administrateurs et les hauts dirigeants en cause.
- (2) Comprend 44 610 actions de Summit appartenant à une personne qui a un lien avec M. Hirsch, mais ne comprend pas 489 940 actions de Summit détenues pour le compte d'une personne qui a un lien avec M. Hirsch et à l'égard desquelles aucun contrôle n'est exercé.
- (3) Comprend 5 000 actions de Summit appartenant à une personne qui a un lien avec M. Harry Rady, mais ne comprend pas 99 586 actions de Summit détenues pour le compte de M. Harry Rady et à l'égard desquelles aucun contrôle n'est exercé.

À l'exception de ce qui est divulgué ci-dessus, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit, après enquête raisonnable, il n'existe aucun titre de Summit qui appartienne à une personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec Summit ou, sur lequel un contrôle soit exercé par une telle personne.

NÉGOCIATION DES TITRES DE SUMMIT

À l'exception de ce qui est divulgué dans le tableau suivant et à la rubrique intitulée « Émission de titres de Summit » ci-dessous, Summit, ses administrateurs et ses hauts dirigeants et, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit, après enquête raisonnable, aucune personne avec qui ils ont un lien, aucune personne physique ou morale qui détient plus de 10 % des actions de Summit ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec Summit, n'ont négocié de titres de Summit au cours de la période de six mois précédant la date de la présente circulaire.

Nom	Date de l'opération	Type d'opération	Nombre d'actions de Summit	Prix par action de Summit ⁽¹⁾
Gary C. Jackson.....	Le 19 mars 2002	Levée d'options	5 000	2,40 \$
	Le 19 mars 2002	Vente d'actions de Summit	5 000	5,67 \$
Curtis W. Labelle.....	Le 22 janvier 2002	Levée d'options	4 300	1,60 \$
	Le 22 janvier 2002	Vente d'actions de Summit	4 300	4,30 \$
	Le 7 février 2002	Levée d'options	5 700	1,60 \$
	Le 7 février 2002	Vente d'actions de Summit	5 700	4,50 \$

Notes :

- (1) Les données relatives à la négociation présentées dans ce tableau ne comprennent pas l'acquisition d'actions de Summit par des hauts dirigeants aux termes du régime d'épargne à base d'actions. Aux termes de ce régime, l'achat d'actions de Summit se fait sur le marché libre à des moments prédéterminés et non au gré des hauts dirigeants. Les administrateurs de Summit ne sont pas admissibles à ce régime.
- (2) Correspond au prix de levée par action de Summit dans le cas des options.

ÉMISSION DE TITRES DE SUMMIT

À l'exception de ce qui est divulgué dans le tableau suivant, aucune action de Summit, aucune option de Summit ni aucun autre titre convertible en des actions de Summit n'ont été émis en faveur d'un administrateur ou d'un haut dirigeant de Summit au cours de la période de deux ans précédant la date de la présente circulaire.

Nom	Date de l'opération	Titre émis	Nombre	Prix par titre ⁽¹⁾
Donald J. Nelson.....	Le 15 février 2001	Options	85 000	5,19 \$
	Le 14 février 2002	Options	50 000	4,62 \$
Cameron R. Sebastian.....	Le 15 février 2001	Options	20 000	5,19 \$
	Le 14 février 2002	Options	12 400	4,62 \$
Gary C. Jackson.....	Le 15 février 2001	Options	25 000	5,19 \$
	Le 14 février 2002	Options	15 500	4,62 \$
Curtis W. Labelle.....	Le 15 février 2001	Options	30 000	5,19 \$
	Le 14 février 2002	Options	18 600	4,62 \$
Ken H. Lueers.....	Le 22 août 2000	Options	100 000	4,20 \$
	Le 15 février 2001	Options	25 000	5,19 \$
	Le 14 février 2002	Options	15 500	4,62 \$
Myra Jones.....	Le 15 février 2001	Options	8 000	5,19 \$
	Le 14 février 2002	Options	4 700	4,62 \$

Note :

- (1) Dans le cas d'octroi d'options, correspond au prix de levée par action de Summit.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit, après enquête raisonnable, aucun des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit n'a actuellement l'intention d'acheter des actions de Summit au cours de la période pendant laquelle l'offre est en vigueur, ni ne connaît de

personne, autre que les employés de Summit qui pourraient lever des options, qui ait actuellement cette intention.

ARRANGEMENTS ENTRE SUMMIT ET SES ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS

À l'exception de ce qui est énoncé ci-dessous, il n'existe pas d'arrangement ni d'entente conclu ou qu'on se propose de conclure entre Summit et un administrateur ou un haut dirigeant de Summit aux termes duquel un paiement ou un autre avantage devrait être versé ou attribué au titre de la rémunération pour la perte d'un poste, pour le maintien en poste ou le départ si l'offre est réalisée.

Régime d'options d'achat d'actions

Suivant les modalités du régime d'options d'achat d'actions, Summit a octroyé des options aux administrateurs, dirigeants et autres employés de Summit. Au 20 mai 2002, Summit avait des options en circulation conférant à leurs titulaires le droit d'acquérir un total de 2 115 996 actions de Summit, à des prix se situant entre 1,51 \$ et 6,23 \$ l'action de Summit, le prix de levée moyen pondéré étant de 3,56 \$ l'action de Summit. Le régime d'options d'achat d'actions prévoit, en cas de « changement de contrôle » de Summit, que chaque participant pourra lever, en partie ou en totalité, les options qui lui ont été octroyées en vertu du régime. En vertu des modalités du régime d'options d'achat d'actions, un « changement de contrôle » inclut l'acquisition de plus de 50 % des actions de Summit.

Le contrat préalable à l'acquisition prévoit que tous les titulaires d'options auront le droit de lever la totalité de leurs options et de déposer toutes les actions de Summit émises par suite de cette levée en réponse à l'offre et que le conseil d'administration n'octroiera pas, avant la réalisation de l'offre, d'option supplémentaire en vertu du régime d'options d'achat d'actions. Paramount a convenu que toutes les options qui ont été déposées auprès de Summit aux fins de levée, à condition que Paramount Acquisition prenne livraison et effectue le règlement des actions de Summit en réponse à la présente offre, sont réputées avoir été levées simultanément à la prise de livraison des actions de Summit par Paramount Acquisition. Summit et Paramount ont aussi convenu que dans la mesure où les titulaires d'options ne lèvent pas leurs options ni ne déposent les actions de Summit qu'ils recevront à la levée de ces options, Summit peut convenir avec tous les titulaires d'options restants qu'au lieu que ces personnes lèvent leurs options, Summit leur paiera, en échange de la résiliation de leurs options, la différence entre le prix de levée de leurs options et le prix d'offre aux termes de l'offre, immédiatement avant l'heure d'expiration de celle-ci.

Le montant net global devant être reçu par les administrateurs et hauts dirigeants à la remise à des fins d'annulation de toutes les options s'élèvera à environ 4,4 millions de dollars.

Contrat d'emploi

Avant la date des présentes, Summit a conclu un contrat d'emploi avec M. Jackson. Ce contrat prévoit que si le principal actionnaire se départit de sa participation dans Summit, entraînant ainsi un changement de contrôle de celle-ci, M. Jackson pourra alors mettre fin à son emploi auprès de Summit dans les 90 jours suivant ce changement de contrôle. À la résiliation du contrat d'emploi, M. Jackson a le droit de recevoir de Summit une somme d'argent correspondant à 18 mois de salaire, plus les avantages sociaux, ou à l'indemnité de départ habituellement versée dans le secteur, si cette indemnité est plus élevée.

Indemnité de départ

Le contrat préalable à l'acquisition contient des engagements ayant trait à des indemnités de départ payables par Summit (et tout successeur de celle-ci) advenant la cessation d'emploi de tout haut dirigeant de Summit, qui sont basées sur les obligations juridiques existantes de Summit.

Conventions d'indemnisation

Les administrateurs et les hauts dirigeants de Summit sont parties à des conventions d'indemnisation avec Summit en vertu desquelles, conformément aux dispositions de l'ABCA et des règlements administratifs de Summit, ces administrateurs et hauts dirigeants seront indemnisés par Summit, dans la pleine mesure permise par l'ABCA, de tous les coûts que chacun d'eux peut engager et de toutes les obligations que chacun d'eux peut contracter du fait d'avoir rempli les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de Summit. Paramount a convenu de faire en sorte que Summit s'acquitte de ses obligations en vertu des conventions d'indemnisation.

Police d'assurance concernant les administrateurs et les dirigeants

Conformément au contrat préalable à l'acquisition, si Summit contracte une police d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants à l'égard de ses administrateurs et dirigeants actuels et antérieurs pour une période de six ans avec clause d'entraînement visant les réclamations faites avant ou au cours de la période de six ans commençant à la date à laquelle Paramount Acquisition acquiert la propriété du nombre minimal d'actions requises, Paramount a convenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que Summit ou tout successeur de Summit maintienne cette couverture d'assurance. Si cette police n'est plus disponible au cours de la période de six ans en question, Paramount a convenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que Summit ou tout successeur de Summit contracte une police équivalente, sous réserve de modalités qui ne sont pas moins avantageuses pour les administrateurs et les dirigeants actuels et antérieurs de Summit et de ses filiales que celles contenues dans ladite police à l'égard de tous les administrateurs et dirigeants actuels et antérieurs de Summit et de ses filiales, visant les réclamations faites avant ou au cours de la période de six ans suivant cette date.

ARRANGEMENTS ENTRE PARAMOUNT OU PARAMOUNT ACQUISITION ET LES ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS DE SUMMIT

Aucun des administrateurs et hauts dirigeants de Summit n'est administrateur ou haut dirigeant de Paramount ou de Paramount Acquisition ou d'une des filiales de celles-ci.

Paramount a fait part de son intention d'offrir des emplois à la plupart des employés de Summit, y compris à certains hauts dirigeants de celle-ci, chez Paramount ou un membre du même groupe que Paramount, après la date de prise d'effet.

À l'exception de ce qui est divulgué dans la présente circulaire, aucun arrangement ou contrat n'a été conclu entre Paramount ou Paramount Acquisition, d'une part, et un administrateur ou un haut dirigeant de Summit, d'autre part, et on ne se propose pas d'en conclure, et on n'envisage pas le versement d'un paiement ou l'octroi d'un autre avantage par Paramount ou Paramount Acquisition à un administrateur ou un haut dirigeant de Summit au titre de la rémunération pour la perte d'un poste ou pour le maintien en poste ou le départ si l'offre est réalisée.

ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS DE SUMMIT INTÉRESSÉS DANS DES CONTRATS IMPORTANTS DE PARAMOUNT OU DE PARAMOUNT ACQUISITION

Aucun administrateur ou haut dirigeant de Summit ou, à la connaissance de ces administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune personne ayant un lien avec ces administrateurs ou hauts dirigeants de Summit, aucune personne physique ou morale propriétaire de plus de 10 % des actions de Summit ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec Summit, n'a un intérêt dans un contrat important auquel Paramount ou Paramount Acquisition est partie.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE PARAMOUNT OU DE PARAMOUNT ACQUISITION

Ni Summit, ni les administrateurs ou les hauts dirigeants de Summit ni, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Summit, après enquête raisonnable, aucune personne ayant un lien avec les administrateurs ou les hauts dirigeants de Summit, ni aucune personne physique ou morale propriétaire de plus de 10 % des actions de Summit ou agissant conjointement ou de concert avec Summit, ne sont propriétaires de titres d'une catégorie quelconque de Paramount ou de Paramount Acquisition, ni n'exercent un contrôle sur ces titres, et aucune de ces personnes physiques ou morales n'a négocié de titres de Paramount ou de Paramount Acquisition au cours des six mois précédant la date de la présente circulaire.

AUTRES OPÉRATIONS

À l'exception de ce qui est divulgué dans la présente circulaire, Summit n'est au courant d'aucune négociation qu'elle entreprend actuellement ou qui est en cours en réponse à l'offre, qui concerne ou entraînerait : (i) une opération extraordinaire comme une fusion ou une réorganisation visant Summit ou l'une ou l'autre de ses filiales; (ii) l'achat, la vente ou le transfert d'un montant important de l'actif par Summit ou l'une ou l'autre de ses filiales; (iii) une offre publique de rachat, une offre publique d'achat ou une autre acquisition visant des titres par Summit ou la visant, ou (iv) un changement important dans la structure actuelle du capital ou dans la politique en matière de dividendes de Summit.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS CONCERNANT SUMMIT

À l'exception de ce qui est par ailleurs énoncé dans la présente circulaire, les administrateurs et les hauts dirigeants de Summit ne sont au courant d'aucun renseignement qui indique qu'un changement important dans les affaires de Summit se soit produit depuis le 31 mars 2002, soit la date des derniers états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires publiés de Summit.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Il n'existe aucun autre renseignement qui n'ait pas été divulgué dans ce qui précède mais qui soit connu du conseil d'administration et qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une influence sur la décision des porteurs d'actions de Summit d'accepter ou de rejeter l'offre.

Conseiller financier

Peters & Co. Limited touchera des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier de Summit, y compris ceux qui sont conditionnels au changement de contrôle de Summit. Summit a également convenu d'indemniser Peters & Co. Limited à l'égard de certaines obligations et de lui rembourser les frais raisonnables qu'elle aura engagés. De plus amples détails concernant son mandat sont présentés dans l'avis quant au caractère équitable qui est joint à la présente circulaire à titre d'annexe A.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de Summit, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit être transmis aux porteurs d'actions de Summit contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. Les porteurs d'actions de Summit se reporteront aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le contenu de la présente circulaire a été approuvé par le conseil d'administration, qui en a autorisé l'envoi.

ATTESTATION

Le 23 mai 2002

Le texte qui précède ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. De plus, le texte qui précède ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Donald J. Nelson*
Administrateur

(signé) *J. Richard Harris*
Administrateur

CONSENTEMENT DE PETERS & CO. LIMITED

À l'attention du conseil d'administration de Summit Resources Limited

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre nom et au renvoi à notre avis quant au caractère équitable, ainsi qu'à l'inclusion du texte de cet avis à titre d'annexe A à la circulaire du conseil d'administration datée du 23 mai 2002 de Summit Resources Limited relative à l'offre présentée par Paramount Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de Paramount Resources Ltd., et adressée aux actionnaires de Summit Resources Limited.

Calgary (Alberta)

(signé) *Peters & Co. Limited*

Le 23 mai 2002

ANNEXE A

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE PETERS & CO. LIMITED



PETERS & CO. LIMITED
3900 Bankers Hall West
888 Third Street SW
Calgary (Alberta) T2P 5C5
Tél. : (403) 261-4850
Télec. : (403) 266-4116
www.petersco.com

Le 23 mai 2002

Conseil d'administration
Summit Resources Limited
500, 630 – 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0J9

Mesdames, messieurs,

Peters & Co. Limited (« Peters & Co. ») croit savoir que Paramount Resources Ltd., par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive indirecte, Paramount Acquisition Inc. (collectivement, « Paramount »), a convenu de présenter une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « actions de Summit ») de Summit Resources Limited (« Summit »), y compris la totalité des actions de Summit qui seront en circulation après la levée d'options visant l'achat d'actions de Summit (l'« offre »). La contrepartie offerte aux termes de l'offre est de 7,40 \$ en espèces par action de Summit.

L'offre est présentée conformément aux modalités d'un contrat préalable à l'acquisition conclu par Paramount et Summit en date du 12 mai 2002 (le « contrat préalable à l'acquisition ») et est assujettie aux modalités énoncées dans l'offre d'achat et dans la note d'information de Paramount datées du 23 mai 2002 (collectivement, la « note d'information de Paramount »). L'offre peut être acceptée jusqu'à 9 h (heure de Calgary) le 28 juin 2002 (l'« heure d'expiration »), à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée. Les modalités de l'offre devant être respectées ou devant faire l'objet d'une renonciation comprennent notamment le dépôt valable en réponse à l'offre, avant l'heure d'expiration, d'au moins 66 ⅔ % des actions de Summit (après dilution), sans que ce dépôt soit révoqué. Les modalités de l'offre sont plus amplement décrites dans la note d'information de Paramount et dans la circulaire (la « circulaire du conseil d'administration ») préparée par le conseil d'administration (le « conseil ») de Summit en réponse à l'offre et datée du 23 mai 2002, à laquelle le présent avis est annexé.

Nous croyons savoir qu'aux termes de contrats préalables au dépôt (les « contrats préalables au dépôt »), certains actionnaires de Summit (les « actionnaires déposants ») qui détiennent ou contrôlent au total 19 701 529 actions de Summit et des options visant l'achat de 140 000 actions de Summit, soit environ 58,1 % des actions de Summit (après dilution), ont convenu de déposer inconditionnellement et irrévocablement la totalité de leurs actions de Summit en réponse à l'offre. Peters & Co. croit également savoir que les contrats préalables au dépôt seront résiliés et que les actionnaires déposants pourront révoquer le dépôt de leurs actions de Summit seulement si : (i) Paramount réduit la contrepartie devant être versée pour chaque action de Summit ou en modifie la nature, ou encore modifie autrement l'offre d'une manière qui a un effet défavorable sur les porteurs d'actions de Summit, ou (ii) le contrat préalable à l'acquisition est résilié conformément à ses modalités, autrement que si Summit conclut un contrat

Avis quant au caractère équitable

relativement à une meilleure proposition (au sens du contrat préalable à l'acquisition) ou si le conseil retire sa recommandation positive de l'offre.

Le 8 mars 2002, Summit a retenu les services de Peters & Co. afin qu'elle agisse à titre de conseiller financier pour aider le comité spécial (le « comité spécial ») du conseil dans le cadre de l'examen de solutions de rechange stratégiques possibles visant à maximiser la valeur du placement des porteurs d'actions de Summit. En outre, les services de Peters & Co. ont été retenus par Summit pour que Peters & Co. fournisse un avis écrit quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de l'offre pour les porteurs d'actions de Summit. Cet avis (l'« avis quant au caractère équitable ») est fourni à la suite d'un avis donné verbalement au conseil les 10 et 11 mai 2002.

Conformément aux modalités de notre mandat, Peters & Co. n'a pas été engagée pour préparer une évaluation formelle des actifs ou des actions faisant l'objet de l'offre et le présent avis quant au caractère équitable ne devrait pas être interprété comme tel. Cependant, Peters & Co. a effectué les analyses financières qu'elle jugeait appropriées et nécessaires dans les circonstances afin d'appuyer la conclusion énoncée dans le présent avis quant au caractère équitable. Summit a convenu d'indemniser Peters & Co. à l'égard de certaines obligations que celle-ci pourrait contracter en raison de l'utilisation par Summit de l'avis quant au caractère équitable.

Compétence de Peters & Co.

Peters & Co. est une maison de courtage entièrement intégrée et indépendante, dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta. Elle se spécialise dans les placements dans le secteur canadien de l'énergie. Peters & Co. a été fondée en 1971 et est membre de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. Peters & Co. Equities Inc., filiale en propriété exclusive de Peters & Co., est membre de la National Association of Securities Dealers, Inc. et de la Securities Investor Protection Corporation des États-Unis.

Peters & Co. fournit des services de placement à des investisseurs institutionnels et à des clients particuliers, elle a son propre groupe de négociation, elle effectue des recherches exhaustives et spécialisées en matière de placements dans les secteurs du pétrole et du gaz naturel, et des services liés aux champs pétrolifères, elle est un preneur ferme actif pour des sociétés qui participent activement à l'industrie canadienne de l'énergie et elle agit à titre de conseiller financier auprès de telles sociétés. Peters & Co. et ses dirigeants ont participé, au Canada et à l'échelle internationale, à de nombreuses opérations concernant des sociétés du secteur du pétrole et du gaz naturel ainsi que des sociétés fournissant des services liés aux champs pétrolifères, et ils ont agi à titre de conseillers financiers dans le cadre de nombreuses opérations pour lesquelles ils ont fourni des évaluations de sociétés fermées et ouvertes; ils ont en outre participé à de nombreuses opérations dans le cadre desquelles ils ont dû fournir des avis à de telles sociétés.

L'avis exprimé aux présentes est celui de Peters & Co., en qualité de maison de courtage. La forme ainsi que le contenu de l'avis quant au caractère équitable ont été approuvés à des fins de diffusion par un comité composé d'administrateurs et d'autres professionnels de Peters & Co., qui ont tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations et des questions liées aux avis quant au caractère équitable.

Avis quant au caractère équitable

Portée de l'examen

Dans le cadre de la préparation de notre avis quant au caractère équitable, nous avons examiné les éléments suivants, sur lesquels nous nous sommes fondés :

- (i) la note d'information;
- (ii) le contrat préalable à l'acquisition;
- (iii) la circulaire du conseil d'administration;
- (iv) le texte des contrats préalables au dépôt;
- (v) le rapport annuel aux actionnaires de Summit pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations de Summit datée du 16 mai 2002 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (vii) la notice annuelle de Summit datée du 19 mars 2002 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (viii) les rapports intermédiaires et les états financiers non vérifiés de Summit pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2001, le semestre terminé le 30 juin 2001 et le trimestre terminé le 31 mars 2001;
- (ix) les résultats d'exploitation détaillés de Summit pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2001 et la période de deux mois terminée le 28 février 2002, ainsi qu'un sommaire des activités pour le trimestre terminé le 31 mars 2002, comme ils ont été préparés par la direction de Summit;
- (x) l'évaluation des réserves préparée par Sproule Associates Limited (« Sproule »), ingénieurs pétroliers indépendants, en vigueur le 31 décembre 2001, évaluant les réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel attribuables à la totalité des propriétés de Summit et utilisant le prix des marchandises et les prévisions du taux de change établis par Sproule au 1^{er} janvier 2002;
- (xi) le budget d'exploitation et d'immobilisations interne de Summit pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2002;
- (xii) une présentation de l'entreprise datée d'avril 2002 et préparée par la direction de Summit;
- (xiii) des détails concernant les contrats et les engagements de commercialisation du pétrole et du gaz naturel de Summit;
- (xiv) une annexe relative à l'inventaire des projets d'exploration et d'exploitation possibles de Summit;
- (xv) des détails concernant l'ensemble des filiales de Summit et de Summit Resources General Partnership;

Avis quant au caractère équitable

- (xvi) une évaluation et un sommaire présentés par la haute direction de Summit à l'égard des soldes à son compte au 31 décembre 2001;
- (xvii) une annexe traitant des actions de Summit émises et en circulation et des options visant l'achat d'actions de Summit au 10 avril 2002;
- (xviii) des renseignements obtenus lors des discussions avec la haute direction de Summit à l'égard, notamment, de l'entreprise, de la situation financière, des activités, des actifs clés et des possibilités de Summit, y compris sa vision relative aux perspectives de Summit, compte tenu du prix des marchandises actuel et prévu;
- (xix) certains autres renseignements confidentiels d'ordre financier, opérationnel, juridique et commercial, ainsi que d'autres renseignements préparés ou fournis par la direction de Summit.

Outre les renseignements détaillés ci-dessus, nous avons examiné et tenu compte de ce qui suit :

- (i) certains renseignements publics relatifs aux prix actuels et prévus du pétrole et du gaz naturel et à d'autres facteurs économiques;
- (ii) d'autres opérations récentes choisies concernant des sociétés canadiennes du secteur du pétrole et du gaz naturel;
- (iii) des renseignements publics concernant la négociation des actions de Summit, et le marché pour ces actions, ainsi que des renseignements concernant les actions ordinaires de certaines autres sociétés canadiennes ouvertes choisies du secteur du pétrole et du gaz naturel;
- (iv) le rendement d'exploitation et financier, ainsi que les caractéristiques d'entreprise, de Summit par rapport au rendement et aux caractéristiques d'autres sociétés canadiennes ouvertes choisies du secteur du pétrole et du gaz naturel;
- (v) les déclarations figurant dans les attestations qui nous sont adressées, en date des présentes, par les hauts dirigeants de Summit quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements sur lesquels l'avis quant au caractère équitable est fondé;
- (vi) tous les autres renseignements financiers de même que les renseignements portant sur le marché pour les titres et sur l'industrie, ainsi que les autres analyses et enquêtes que Peters & Co. a jugées nécessaires et appropriées dans les circonstances.

Peters & Co. a pu rencontrer, avec l'approbation de Summit et sans restriction, le groupe de direction et les conseillers externes de Summit et elle a, à notre connaissance, obtenu tous les renseignements importants.

Hypothèses et restrictions

Le présent avis quant au caractère équitable est fondé sur les conditions boursières, économiques, commerciales, générales et financières en vigueur en date des présentes et sur les conditions et les perspectives financières et autres de Summit, telles qu'elles étaient reflétées dans les renseignements et les documents que nous avons examinés et telles qu'elles nous ont été présentées dans le cadre de nos discussions avec la direction de Summit et certains de ses conseillers. Dans le cadre de nos analyses, nous

Avis quant au caractère équitable

avons posé de nombreuses hypothèses, notamment quant au rendement du secteur et aux conditions commerciales et économiques en général; plusieurs de ces hypothèses sont indépendantes de la volonté des parties concernées.

Peters & Co. s'est fondée sur l'exactitude, l'exhaustivité et la présentation adéquate de tous les renseignements, données, avis, documents, déclarations et opinions, de nature financières ou autre, (les « renseignements ») qu'elle a obtenus notamment auprès de sources publiques ou reçus de Summit et de ses consultants ou conseillers, conformément à notre mandat, et l'avis quant au caractère équitable est conditionnel à cette exhaustivité, cette exactitude et ce caractère adéquat. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, et à l'exception de ce qui est décrit expressément aux présentes, Peters & Co. n'a pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

Certains hauts dirigeants de Summit nous ont déclaré, entre autres choses, dans des attestations qui nous ont été remises en date des présentes, que les renseignements qui nous ont été fournis au nom de Summit sont exhaustifs et adéquats à la date où ils nous ont été fournis, et que depuis cette date, il n'y a eu aucun changement important, de nature financière ou autre, dans la situation de Summit ou ses actifs, passifs (éventuels ou autres) ou activités, et il n'y a eu aucun changement dans les faits importants dont la nature ferait en sorte que les renseignements fournis soient faux ou trompeurs à tous égards importants. À l'égard des prévisions financières fournies à Peters & Co. et utilisées dans nos analyses, nous avons supposé qu'elles avaient été raisonnablement préparées et qu'elles reflétaient les meilleures évaluations et jugements actuels de la haute direction de Summit, relativement aux questions qu'elles traitaient. Dans notre avis quant au caractère équitable, nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère raisonnable de ces prévisions ou des hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

Avis quant au caractère équitable et confiance accordée à celui-ci

Selon notre analyse et sous réserve de ce qui précède, Peters & Co. est d'avis que, en date des présentes, l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions de Summit.

Le conseil peut se fier au présent avis quant au caractère équitable pour examiner l'offre et faire des recommandations aux porteurs d'actions de Summit relativement à cette offre. Cependant, aucune autre personne ne peut utiliser cet avis, ou s'y fier, sans avoir obtenu au préalable notre consentement écrit exprès.

Veillez agréer, mesdames, messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signé) *Peters & Co. Limited*

PETERS & CO. LIMITED